

Arrêté n° 1202 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et le programme des épreuves du concours externe de recrutement des aides-techniques qualifiés de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°14 NS du 20/11/1996 à la page 637

Version en vigueur au 27/11/2018

- Titre Ier - Conditions d'accès (Article 1er)
- Titre II - Nature et programme des épreuves du concours externe(Art. 2 à Art. 4)
- Titre III - Organisation du concours (Art. 5 à Art. 10)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, notamment son article 27-10° ;
 Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1996,

Arrête :

TITRE IER - CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1er

Le concours externe est ouvert aux candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Art. 2

Ce concours comprend les épreuves suivantes :

- Epreuve n° 1 : A partir d'un texte remis aux candidats :
 - des questions sur la compréhension du texte ;
 - l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans le texte ;
 - un ou plusieurs exercices de grammaire ;
 (coefficient : 2 - durée : 1 h 30 mn).
- Epreuve n° 2 : Epreuve à caractère technique comprenant :
 - des questions de technologie générale ;
 - des questions de technologie de spécialité ;
 (coefficient : 2 - durée : 2 h).

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une de ces 2 épreuves ci-dessus est éliminatoire.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Art. 4

Les candidats retenus par le jury à l'issue des épreuves écrites doivent subir un entretien oral (durée : 20 mn ; coefficient : 3) au cours duquel seront jugées notamment :

- la présentation ;
- l'expression orale ;
- la motivation du candidat ;
- la capacité d'adaptation au poste de travail ;
- l'aptitude à animer une équipe d'aides-techniques.

TITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS**Art. 5**

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'aide-technique qualifié à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 6

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Le jury nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou un agent public assimilé, titulaire du grade le plus élevé dans le cadre d'emplois ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 8

Pour l'application de l'article 8 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 9

Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 10

Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1202 CM du 7 novembre 1996](#), JOPF n° 14 NS du 20/11/1996 à la page 637
- [Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018](#), JOPF n° 95 N du 27/11/2018 à la page 23002